

DECISION N°2022-L0597/ARCOP/ORD

sur recours de GENERAL MOBILIER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0041/MSHP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du ministère de la santé de l'hygiène publique (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2022 de GENERAL MOBILIER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Razac PITROIPA, représentant GENERAL MOBILIER SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZONGO et Salifou KABRE, représentant MSHP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Kader PITROIPA, représentant GROUPEMENT GCS/FASO NOOMA MULTI SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0041/MSHP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du ministère de la santé de l'hygiène publique (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3479 du mercredi 02 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 ; que GENERAL MOBILIER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0041/MSHP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du ministère de la santé de l'hygiène publique (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL MOBILIER SARL non conforme au motif qu'à l'item 1 les références ne renvoient pas à un réfrigérateur ; qu'à l'item 3 les références ne renvoient pas à un coffre-fort ; qu'à l'item 4 les références ne renvoient pas à un climatiseur ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci n'a pas tenu compte des prospectus du réfrigérateur, du coffre-fort et du climatiseur proposés ; qu'elle a ignoré les autres éléments techniques qui composent ces matériels ; qu'une erreur matérielle d'omission s'est glissée sur la référence de l'item 1 et 4 à savoir BR-012TSS au lieu de BR-012SS et BSUQ1264NAO au lieu de BSQUQ1264NAO portée sur ses propositions ; que sur le grief portant sur l'item 3, il s'agit d'une erreur d'appréciation de la CAM car les spécifications techniques proposées « 112504 » renvoient également à un coffre-fort MAF-125KG ; que ces erreurs mineures doivent être tolérées par la CAM au regard de l'article 30.1 des IC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus exposés dans les faits ; qu'il soutient que les erreurs sont mineures pour justifier le rejet d'une offre ;

considérant que la CAM a noté que les erreurs commises dans les spécifications techniques rendent les items concernés sans identité ; que les prospectus ne remplacent pas les spécifications techniques proposées ; que cette incohérence entre les prospectus et les spécifications techniques constitue un motif sérieux de rejet d'une offre ;

considérant que l'attributaire provisoire expose qu'il est incompréhensible qu'avec toutes ces erreurs graves le requérant ose porter plainte pour retarder inutilement le processus de contractualisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les erreurs commises sur les références des items querellés ne permettent pas d'identifier les biens proposés en réponse au besoin défini de l'autorité contractante ; que les prospectus doivent confirmer la conformité des propositions du soumissionnaire et non les remplacer ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GENERAL MOBILIER SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GENERAL MOBILIER SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0041/MSHP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du ministère de la santé de l'hygiène publique (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon